



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
COMMUNE DE BUHL

**ARRETE MUNICIPAL N° 070/2023**

permanent portant réglementation du stationnement des véhicules de catégorie N  
rue du Colonel Bouvet

**Le Maire de la Commune de BUHL**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-4 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** l'arrêté municipal n°079/2022 interdisant le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le territoire de la commune de Buhl ;

**CONSIDERANT** le nombre important de véhicules, notamment utilitaires, présents dans la zone de stationnement entre le n°2 et le n°22 rue du Colonel Bouvet en fin de semaine ;

**CONSIDERANT** le stationnement gênant de véhicules utilitaires de catégorie N sur le parking et dans la rue du Colonel Bouvet et afin d'améliorer la qualité de vie des habitants, en évitant l'encombrement par des véhicules utilitaires de places de stationnement résidentiel ;

**ARRETE**

**Article 1er.** A compter du **vendredi 31 mars 2023**, le stationnement de véhicules de catégorie N (transport de marchandises) est interdit sur le parking et dans la rue du Colonel Bouvet en face des n°2 au n°22, **du vendredi 18h00 au lundi 08h00**.

Le stationnement dans cette zone des véhicules de catégorie N est considéré comme gênant pour les raisons évoquées ci-dessus.

**Article 2.** Les véhicules de catégorie N sont autorisés à stationner sur le parking côté gauche de la place du Marché.

**Article 3.** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service public en activité et aux véhicules de secours.

**Article 4.** Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 5.** La violation de cet arrêté de police est punie d'une amende contraventionnelle pour stationnement gênant et peut faire l'objet d'une demande de mise en fourrière.

**Article 6.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BUHL.

**Article 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
  - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
  - le Commandant de la Brigade Verte de Sultz,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUHL, le 27 mars 2023



Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : 27 MARS 2023